



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

08/04/2022



0000185734

*Le Ministre*

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de  
liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 AVR. 2022**

Réf. : 22-000589-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 10 juin 2021, vous m'aviez adressé vos observations sur la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Nouméa-Tontouta à l'issue de votre visite du 18 octobre 2019.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Tel que vous le rappelez dans le premier paragraphe de votre correspondance, ce rapport avait déjà fait l'objet de réponses contradictoires, apportées par le ministère de l'Intérieur en février 2020. Afin d'en assurer le suivi, vous souhaitez connaître les suites qui ont pu y être apportées par mes services. C'est la raison pour laquelle je souhaite vous apporter, par la présente, les observations que vos recommandations appellent de la part des directions générales de la police nationale et des étrangers en France.

Premièrement, s'agissant du point 3.1 de votre rapport intitulé « Très sécurisée, la ZA est dénuée d'équipements suffisants et son entretien est défaillant », je souhaite vous apporter les informations suivantes.

Votre recommandation n°1 dispose que la ZA doit être identifiée sur les plans de l'aéroport et une indication routière doit être installée depuis la voie publique desservant l'aéroport, permettant au public de s'y rendre. Je vous indique que la procédure d'installation de la signalisation de la ZA de Tontouta sur la voie publique est actuellement en cours auprès des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière. La recommandation n°2 porte sur la nécessité pour les personnes maintenues de disposer de rangements sécurisés dans les chambres, destinés au dépôt d'effets personnels. Soucieux de garantir la confidentialité et la sécurité aux objets personnels des personnes maintenues de la ZA, je vous confirme que l'installation de coffres de rangements est prévue dans les chambres dès cette année.

Enfin, vous rappelez dans votre recommandation n°3, que la zone d'hébergement des personnes maintenues dans la ZA doit fournir à ces dernières des possibilités d'activités. En l'occurrence, des activités occupationnelles sont proposées aux personnes maintenues, telles que des jeux collectifs praticables aussi bien en intérieur qu'en extérieur. Davantage de matériels sont prévus en 2022 et le téléviseur installé dans le poste de garde sera déplacé, soit au niveau de la mezzanine de la zone d'hébergement, soit au rez-de-chaussée.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Deuxièmement, s'agissant du point 3.3 de votre rapport intitulé « Les personnes maintenues se voient traitées comme si elles étaient en garde à vue », vous citez tout d'abord dans votre recommandation n°4 la nécessité pour les personnes placées en ZA, d'avoir un accès quotidien à un espace ouvert à l'air libre, permettant d'effectuer un exercice physique minimal pendant un temps suffisamment long. En l'espèce, toutes les personnes maintenues, en plus d'avoir la possibilité d'évoluer librement dans les locaux de la ZA, sont autorisées à accéder à l'espace jardin pour y effectuer une activité physique suffisante et pour profiter de promenades à l'air libre.

S'agissant des rondes nocturnes de surveillance (objet de votre recommandation n°5), celles-ci sont effectuées de manière régulière par la police aux frontières (PAF) selon un rythme rapproché. Elles permettent d'assurer la sécurité de la ZA, tout en permettant une proximité auprès des retenus en cas de besoin. L'installation d'un dispositif d'appel dans les chambres ne serait ainsi qu'accessoire.

Il en est de même à propos de la tenue d'un inventaire, cité dans votre recommandation n°6, qui permet de consigner les biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en ZA. Un registre est actuellement prévu à cet effet tel que vous l'avez cité, auquel s'ajoute l'existence d'un coffre sécurisé et la programmation d'une livraison de coffres de rangement personnels dans la zone d'hébergement. Ainsi, la protection des biens du retenu étant garantie, il n'est pas nécessaire qu'un inventaire consignait chaque mouvement de ces biens, soit réalisé au surplus.

Troisièmement, concernant le point 4.3 de votre rapport intitulé « Le recours à un interprète est effectif lors de la procédure de non-admission sur le territoire mais cet auxiliaire ne peut pallier les insuffisances des pratiques policières », vos préconisations sont respectées.

En effet, vous indiquez, dans votre recommandation n°7, l'importance d'une notification exhaustive des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en ZA. En plus d'être analogue aux procès-verbaux soumis à la signature des personnes concernées, la notification délivrée par le truchement d'un interprète, se doit d'être assurée uniquement par un officier de police judiciaire. Je vous confirme que cette notification, est réalisée au sein de la ZA conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.332-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Celui-ci dispose que « la décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire ». Cette notification se fait avec le concours d'un interprète, conformément à l'alinéa 3 du même article : « la décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend ».

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, une annexe plus détaillée comportant les observations que vos recommandations appellent de la part des directions générales de la police nationale et des étrangers en France.

Je tiens enfin à vous remercier pour vos suggestions de bonnes pratiques, qui ont vocation à être diffusées dans l'ensemble des lieux de rétention administrative.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Gérald DARMANIN

## Annexe

*Recommandation 1 : La zone d'attente (ZA) doit être identifiée sur les plans de l'aéroport et une indication routière permettant au public de s'y rendre, depuis la voie publique desservant l'aéroport, doit être installée.*

La procédure d'installation de la signalisation de la ZA de Tontouta sur la voie publique est actuellement en cours auprès des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière.

*Recommandation 2 : Les rangements situés dans les chambres, et destinés au dépôt des effets personnels des personnes maintenues en ZA, doivent disposer d'un système de fermeture individuel permettant confidentialité et mise en sécurité des biens personnels.*

La présence d'un coffre dédié aux objets personnels des personnes maintenues garantit à la fois leur confidentialité et leur sécurité. L'installation de coffres personnels est prévue dans les chambres en 2022.

*Recommandation 3 : La zone d'hébergement des personnes privées de liberté doit fournir à ces dernières des possibilités d'activités.*

Des activités occupationnelles sont proposées aux personnes maintenues, tels que des jeux collectifs praticables aussi bien en intérieur qu'en extérieur. Davantage de matériels sont attendus pour l'année 2022, à savoir des jeux de sociétés et des ballons. Il est également prévu de déplacer le téléviseur installé dans le poste de garde, soit au niveau de la mezzanine de la zone d'hébergement, soit au rez-de-chaussée.

*Recommandation 4 : L'accès à un espace ouvert à l'air libre, offrant une perspective visuelle et d'une superficie suffisante pour un exercice physique minimal doit être assuré quotidiennement, durant un temps suffisamment long, à chaque personne placée en ZA.*

Toutes les personnes maintenues, en plus d'avoir la possibilité d'évoluer librement dans les locaux de la ZA, sont autorisées à accéder à l'espace jardin pour y effectuer une activité physique suffisante et pour profiter de promenades à l'air libre.

*Recommandation 5 : Les chambres d'hébergement de la ZA doivent être équipées d'un dispositif d'appel et des rondes de surveillance doivent être effectuées selon un rythme rapproché.*

Les agents de la Police aux frontières effectuent des rondes nocturnes régulières. Elles permettent d'assurer la sécurité de la ZA, tout en permettant une proximité auprès des retenus en cas de besoin.

*Recommandation 6 : Sans préjudice de l'éventuelle tenue d'un registre à cet égard, un inventaire des biens et valeurs en numéraire retirés à la personne maintenue en ZA doit être contradictoirement dressé lors du retrait, et un exemplaire de ce document doit lui être remis. Ce document doit être mis à jour à chaque mouvement éventuel de ces biens durant le maintien, et repris contradictoirement lors de la levée de la mesure.*

Les effets personnels des retenus, et leurs valeurs en numéraire sont consignés dans un registre conformément au règlement intérieur de la ZA. L'existence d'un coffre sécurisé et la programmation d'une livraison de coffres de rangement personnels dans la zone d'hébergement, sont de nature à garantir la protection des biens des retenus.

*Recommandation 7 : La notification par voie d'interprète des décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en ZA doit être systématiquement exhaustive et en tous points conforme aux procès-verbaux soumis à la signature des personnes concernées ; elle ne doit être assurée que par un officier de police judiciaire et par le truchement d'un interprète assermenté pour ce faire, à l'exclusion de tout personnel de police ou des compagnies aériennes.*

La notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en ZA est réalisée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.332-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Celui-ci dispose que « la décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire ». Cette notification se fait avec le concours d'un interprète, conformément à l'alinéa 3 du même article : « la décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend ».